



CONVENTION POUR L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE III

Entre la **commune de** , représentée par son Maire, M dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

le **SIARP**, représenté par son Président, Emmanuel Pezet, dûment habilité par le Comité Syndical

PREAMBULE

Par délibération en date du 0, le Conseil Municipal de la commune de a décidé de transférer au SIARP la compétence optionnelle III.

La compétence optionnelle III concerne la gestion et l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales à usage communal. Néanmoins, les conditions d'application de cette compétence n'ont pas été arrêtées.

La commune de souhaite se doter d'un plan de zonage eaux pluviales opposable conformément à l'obligation réglementaire.

Aussi, vu les besoins et la demande de la commune, il convient de déterminer conventionnellement les conditions d'exercice de la compétence optionnelle III, afin notamment de réaliser l'étude nécessaire à la réalisation de ce plan de zonage eaux pluviales.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières de l'application de la compétence optionnelle III eaux pluviales.

L'ensemble des actions est exercé dans le cadre d'une étroite collaboration entre la commune et le SIARP.

Les actions proposées par le SIARP dans le cadre de cette convention seront toujours effectuées dans un objectif de développement durable, en terme d'efficience au regard des coûts d'investissement, d'exploitation, de pérennité et de qualité du service rendu à la collectivité publique et aux usagers.

ARTICLE 2 : Définition de la compétence

2-1 La compétence d'appui technique

Elle s'exerce sur tout le territoire de la commune et comprend :

- La réalisation de l'étude complémentaire du schéma directeur assainissement (SDA) volet eaux pluviales et du plan de zonage eaux pluviales de la commune de et sa mise à l'enquête publique.

L'élaboration de ces documents sera réalisée en collaboration constante avec la commune. La commune est membre du comité de pilotage de l'étude.

- l'appui technique pour l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme de la commune (PLU, ZAC ...),
- l'appui technique pour la gestion des eaux pluviales des projets de construction.
L'objectif est d'intervenir le plus en amont possible des projets. Le SIARP sera donc associé par la commune dès le début du projet ; il donnera un avis sur le projet, puis sur tous les documents d'urbanisme afférents au dit projet (dossier de ZAC, permis de construire...),
- l'appui technique pour l'étude de toutes problématiques liées à la collecte et au ruissellement des eaux pluviales, rétention...qui apparaîtraient après la réalisation du SDA eaux pluviales,
- L'assistance à la commune pour la réalisation des travaux d'investissement, identifiés ou non dans le SDA eaux pluviales, sur le réseau existant est défini dans le cadre d'un programme annuel (l'AMO et/ou la maîtrise d'œuvre, consultation et passation des marchés, contrôle de l'exécution et de la réception des travaux).

2-2 La compétence de gestion et d'entretien

Elle s'exerce sur les ouvrages communaux dont le détail figure en annexe, et qui demeurent propriété de la commune.

La gestion et l'entretien du réseau existant comprennent:

- La surveillance de son état,
- Le curage des réseaux,
- Le nettoyage des avaloirs,
- Les propositions techniques tendant à améliorer son fonctionnement.

ARTICLE 3 : Modalités d'exercice de la compétence

3-1 La compétence d'appui technique

- L'appui technique pour la réalisation de l'étude du schéma directeur assainissement (SDA) volet eaux pluviales et du plan de zonage eaux

pluviales de la commune de _____ et sa mise à l'enquête publique est constitué des actions suivantes :

- Elaboration et envoi du dossier de demande de subventions auprès des subventionneurs institutionnels ;
 - Rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) en vue de confier l'étude complémentaire au schéma directeur assainissement (volet eaux pluviales) et du plan de zonage eaux pluviales de la commune de _____ ;
 - Procédure complète de la passation du marché passé par le SIARP avec le bureau d'études;
 - Suivi, contrôle et réception du marché Etude au niveau technique, administratif et comptable ;
 - Passation et suivi complet des commandes de prestations complémentaires à l'étude (étude de sols, mesures diverses, reproduction de documents...) ;
 - Réalisation de l'enquête publique.
- l'appui technique pour l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme : la commune associe le SIARP dès la décision d'élaboration ou modification des documents d'urbanisme. Le SIARP instruit la partie relative aux eaux pluviales et remet un rapport à la commune dont les termes seront intégrés au document d'urbanisme afin que les objectifs soient opposables.
 - l'appui technique sur la gestion des eaux pluviales des projets de construction : le SIARP sera associé par la commune dès le début du projet. Il donnera un avis sur le projet, puis sur tous les documents d'urbanisme afférents au dit projet (dossier de ZAC, permis de construire...). Le SIARP est habilité à demander au pétitionnaire toutes données nécessaires à l'instruction du dossier (étude à la parcelle, note de calculs, de débits...). Les avis du SIARP seront conformes aux objectifs définis dans les documents d'urbanisme ci-dessus. Un contrôle de conformité des installations au regard des prescriptions techniques après travaux sera effectué par le SIARP et donnera lieu à la délivrance d'un certificat de conformité ou non conformité.
 - l'appui technique sur l'étude ponctuelle de toutes problématiques eaux pluviales est demandé par la commune au SIARP. Le SIARP préconisera les études (recueil de données, relevés de géomètres, investigation de terrain, étude hydraulique...) à effectuer en précisant si elles doivent être externalisées.
L'accord exprès de la commune sur l'objectif, la définition et le chiffrage de l'étude projetée doit être recueilli préalablement avant le début de l'étude.
Le résultat complet de l'étude est remis à la commune.
 - L'assistance de la commune pour la réalisation des travaux de gros entretien et d'investissement : le SIARP propose à la commune, en année N, pour accord, un programme annuel de travaux pour l'année N+1.

Ce programme classe les opérations par ordre d'urgence et comporte :

- un ordre de priorité des opérations selon l'urgence des travaux à réaliser,

- propose une maîtrise d'œuvre assurée par les services du SIARP ou externe,
- une estimation sommaire des coûts (études, travaux, contrôle après travaux, maîtrise d'œuvre),
- le mode de passation des marchés,

L'accord exprès de la commune sur ce programme doit être recueilli. Son avis est également demandé sur les conclusions de chaque étude travaux avant le lancement de l'exécution.

Les plans de recollement seront remis à la commune.

3-2 La compétence de gestion et d'entretien

Le SIARP dresse et tient à jour la liste et les plans des ouvrages eaux pluviales de la commune dans son système d'informations géographiques.

Le SIARP assure en lieu et place de la commune tous les actes de gestion et d'entretien courant :

- A titre curatif, il intervient sur le réseau existant de sa propre initiative et notamment en cas d'urgence grâce à l'équipe d'astreinte;
- Il effectue les investigations en vue de détecter les inversions de branchements et gère la procédure de mise en conformité;
- en accord avec le Maire, il exerce le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages privés d'eaux pluviales (bassin, séparateur d'hydrocarbures);
- A titre préventif, il établit un programme d'entretien annuel soumis pour avis à la commune.

Un bilan des actions est dressé chaque année faisant ressortir les propositions techniques d'amélioration du réseau et les travaux de gros entretien et d'investissement nécessaires.

Si ces propositions sont acceptées par la commune, elles donneront lieu à une programmation annuelle des travaux de gros entretien et d'investissement.

ARTICLE 4 : Contribution financière de la commune

4-1 Financement de la compétence de gestion et d'entretien

Le montant prévisionnel de la contribution pour l'année N sera transmis à la commune au cours de l'année N -1, accompagné du programme d'entretien.

La contribution communale correspondant à cette compétence est déterminée chaque année par le Comité Syndical.

4-2 Financement de la compétence d'appui technique

Le montant prévisionnel de la contribution pour l'année N sera transmis à la commune au cours de l'année N -1, accompagné du détail de l'appui technique et du programme annuel de travaux envisagés.

La contribution communale correspondant à cette compétence est déterminée chaque année par le Comité Syndical. Elle sera fonction de l'importance qualitative et quantitative de l'appui technique apporté au cours de l'exercice.

La contribution communale tient compte de la TVA lorsqu'il s'agit d'une dépense d'exploitation (fonctionnement).

ARTICLE 5 : Bilan

Un bilan global de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué à l'issue des deux premières années.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue sans durée.

Ses modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant.

Les parties peuvent la dénoncer à tout moment en respectant un délai de 3 mois.

Fait à Pontoise, le

Le Maire,

.....

Le Président du SIARP,

Emmanuel PEZET

